

**Règlement
du 11 septembre 2002
régissant l'octroi de subventions par CORIOLIS Promotion
(Association de communes pour la promotion des activités culturelles)**

L'assemblée des délégués de l'Association

VU :

- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- la Loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles ;
- les statuts de l'Association de communes pour la promotion des activités culturelles adoptés par l'assemblée des délégués en date du 28 mars 2002.

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Champ
d'application

Le présent règlement définit les modes et la procédure d'octroi de subventions par l'Association.

Article 2

Collaboration

L'Association collabore avec d'autres instances publiques ou privées octroyant des subventions culturelles dans la région de Fribourg.

Article 3

Subventions

¹Le Comité de direction octroie des subventions ordinaires annuelles, des subventions extraordinaires ou des garanties de déficit.

²Il peut conclure, sur préavis de la commission culturelle, des conventions d'octroi de subventions pluriannuelles avec des institutions au bénéfice d'une subvention ordinaire annuelle.

³Il n'existe pas de droit à une subvention.

CHAPITRE 2

Procédure de demande de subventions

Article 4

Documents
requis

Les demandes de subvention sont adressées au secrétariat de l'Association accompagnées d'une présentation de l'activité envisagée, d'un budget détaillé, d'un plan de financement et, cas échéant, des comptes, du bilan et du budget du requérant. Le requérant a l'obligation de fournir sur demande tous les autres renseignements et pièces justificatives nécessaires.

Article 5

Subventions
extraordinaires
et garanties
de déficit

¹Les demandes de subventions extraordinaires et les garanties de déficit doivent être adressées au secrétariat de l'Association trois mois avant la date prévue pour l'activité culturelle ou le début du projet.

Entrée en matière

²Le Comité de direction peut refuser d'entrer en matière si le délai prescrit à l'alinéa 1 n'est pas respecté.

³Sauf cas exceptionnel, une demande de subvention concernant une activité culturelle qui est déjà réalisée ou qui est en cours au moment où la requête est déposée est irrecevable.

Article 6

Subventions
annuelles

Le secrétariat fixe un délai particulier pour les demandes de subvention susceptibles d'être renouvelées.

CHAPITRE 3

Commission culturelle

Article 7

¹La Commission culturelle est l'organe consultatif de l'Association au sens des articles 23 à 25 des statuts de l'Association.

²Le Comité de direction peut conférer à la Commission culturelle le pouvoir de décision pour des subventions extraordinaires ou des projets de soutien précis.

³Le Comité de direction peut, dans des cas urgents, accorder une

subvention sans l'avis de la Commission culturelle. Dans ce cas, le Comité de direction en informe la Commission culturelle.

CHAPITRE 4

Voies de droit

Article 8

La décision limitant ou rejetant une subvention peut faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours dès réception de la décision auprès du Comité de direction. La décision sur réclamation est sommairement motivée. Elle est définitive.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Article 9

Modification Le présent règlement peut être modifié en tout temps par l'assemblée des délégués de l'Association.

Article 10

Diffusion Le présent règlement est diffusé au cercle des requérants le plus large possible.

Article 11

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Arrêté en assemblée des délégués en date du 11 septembre 2002

Le Secrétaire :

Le Président :

Markus Baumer

Nicolas Deiss